

L'Edit du mois d'Aout 1749 renouvelle toutes les dispositions des lois précédentes sur ces deux objets et y ajoute les mesures les plus propres à en assurer l'exécution.

Voici ce qu'il ordonne :—

“ Louis..... Le désir que nous avons de profiter du retour  
 “ de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans  
 “ l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des  
 “ principaux objets de notre attention, les inconvénients de la  
 “ multiplication des établissements de gens de main morte, et de  
 “ la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement  
 “ destinés à la subsistance et à la conservation des familles : elles  
 “ ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposi-  
 “ tion que les hommes ont à former des établissements nouveaux  
 “ qui leur soient propres, et fassent passer leur nom à la postérité,  
 “ avec le titre de fondateur soit par une trop grande affectation  
 “ pour des établissements déjà autorisés dont plusieurs testateurs  
 “ préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indé-  
 “ pendamment même de ces motifs il arrive souvent que par les  
 “ ventes qui se font à des gens de main morte les biens immeu-  
 “ bles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être  
 “ dans le commerce en sorte qu'une très grande partie des fonds  
 “ de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux  
 “ dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations,  
 “ s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles  
 “ acquisitions. Nous savons que les rois nos prédécesseurs, en  
 “ protégeant les établissements qu'ils jugeaient utiles à leur Etat,  
 “ ont souvent renouvelé les défenses d'en former de nouveaux  
 “ sans leur autorité ; et le feu roi notre très honoré Seigneur et  
 “ bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses lettres patentes en  
 “ forme d'Edit du mois de Décembre, 1666, etc., etc.....

“ A ces causes..... voulons et nous plait ce qui suit :

“ Art. 1. Renouvelant, en tant que besoin, les défenses por-  
 “ tées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons  
 “ qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres,  
 “ collèges, séminaires, maisons, ou communautés religieuses, mê-  
 “ me sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hopitaux  
 “ ou autres corps et communautés, soit ecclésiastiques, séculières  
 “ ou régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni  
 “ pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres ti-  
 “ tres de bénéfices, dans toute l'étendue de notre royaume, terres  
 “ et pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre per-